

Plans régionaux des milieux humides et hydriques : critères d'analyse du ministère des Ressources naturelles et des Forêts

| Critère | Description |
|---|---|
| Respect du territoire d'application du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) | <p>Selon l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, « Une municipalité régionale de comté doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques, à l'échelle de son territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné. Un tel plan ne doit toutefois pas viser les autres terres du domaine de l'État ».</p> <p>- S'assurer que le plan d'action contenu dans le PRMHH ne prévoit aucune action sur les terres du domaine de l'État (TDE), sous peine de recevoir un avis de non-conformité du MRNF lors de son intégration au schéma d'aménagement.</p> <p>La municipalité régionale de comté (MRC) doit exclure du territoire d'application les territoires reconnus sur le Registre du domaine de l'État (RDE) comme publics, mixtes, indéterminés et non illustrés, et ce, comme il est précisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans sa documentation.</p> |
| Acquisition de connaissances sur les TDE | <p>La MRC qui le souhaite peut se servir de l'exercice des PRMHH pour acquérir des connaissances sur les TDE et les présenter dans les volets portant sur le portrait et le diagnostic du PRMHH. Les connaissances acquises pourront également servir d'intrant pour les planifications territoriales sous la responsabilité du MRNF ou déléguées par celui-ci (PRDTP, PAI) et pour d'autres planifications intégrant des TDE, notamment les plans d'aménagement et de gestion des parcs régionaux.</p> <p>- S'assurer que l'extension du territoire d'application du PRMHH sur les TDE cible exclusivement les sections du portrait et du diagnostic du PRMHH.</p> |
| Fiabilité et mise à jour des données | <p>Le MRNF dispose d'information, dans des registres officiels, sur le caractère privé et public des terres (cadastre, Registre du domaine de l'État et Registre foncier du Québec) et les droits miniers présents sur le territoire (GESTIM et SIGEOM).</p> <p>- S'assurer que la consultation des registres est décrite clairement (lesquels et quand) afin que les données contenues dans le PRMHH soient les plus à jour possible, les bases de données étant l'objet de mises à jour quotidiennes (ajout de la date de mise à jour).</p> <p>Si la consultation des registres permet de constater des faits qui concernent le territoire d'application du PRMHH, ce dernier devrait en faire état. Par exemple, la MRC pourrait y mentionner avoir constaté la présence ou l'absence de titres miniers.</p> |
| Respect des outils de planification et des orientations de gestion en place | <p>Afin de favoriser la mise en valeur harmonieuse du territoire public sous la responsabilité du MRNF, le développement du territoire public est encadré par ces deux principaux outils de planification : le Plan d'affectation du territoire public (PATP) ainsi que le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP). Le MRNF a également prévu des orientations dans plusieurs documents, dont le Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État et les Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature, de résidence principale et d'autres fins personnelles.</p> <p>Des MRC ont conclu avec le MRNF une entente de délégation de gestion en territoire public intramunicipal (TPI), entente par laquelle un pouvoir de planification territoriale leur est délégué. Afin de permettre à ces MRC de considérer pleinement les interconnexions territoriales entre les terres privées et les TPI assujettis à la délégation, elles peuvent présenter des mesures ou des usages de conservation par l'intermédiaire du processus mis en place pour les plans d'aménagement intégré (PAI). La MRC doit donc s'assurer de faire approuver le PAI par le MRNF pour l'ajout de mesures ou d'usages de conservation concernant des TPI.</p> |

| Critère | Description |
|---|---|
| | <p>- S'assurer qu'aucune mesure ni aucun usage de conservation concernant les TPI n'est intégré au PRMHH, puisque seul le ministre des Ressources naturelles et des Forêts a autorité sur ceux-ci.</p> <p>- S'assurer de la compatibilité entre le PRMHH et les outils de planification (PATP, PRDTP, PAI) ainsi que les orientations de gestion du territoire (Guide de villégiature, etc.).</p> |
| <p>Respect des droits accordés par l'État</p> | <p>- S'assurer que les actions de conservation prévues par la MRC respectent les droits, les contraintes, les servitudes et les autorisations déjà accordés par l'État, ainsi que les droits en demande, notamment sur le domaine hydrique, ou font mention de la particularité accordée à ces droits existants.</p> <p>Aucune mesure de protection restreignant l'activité d'exploration ou d'exploitation minière sur des titres actifs ou en demande ne pourra être effective découlant d'un PRMHH à l'étape de l'intégration d'un règlement au schéma d'aménagement.</p> <p>Les MRC doivent tenir compte de la présence de droits accordés par l'État en vertu de la Loi sur les mines et des droits en demande. Le Registre du domaine de l'État contient notamment les droits et les contraintes sur les TDE.</p> <p>Si la présence de milieux humides et hydriques (MHH) recensés dans le PRMHH, ou certaines actions de conservation prévues, était susceptible, directement ou indirectement, de contribuer à empêcher les titulaires, ou les personnes ayant fait une demande, d'exercer ou de renouveler leurs droits, il s'agirait d'une situation potentiellement problématique.</p> <p><u>Consultation des registres publics :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des titres miniers (GESTIM) <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les claims (titres miniers d'exploration) actifs et en demande; • les baux actifs et les concessions minières actives; • les sites d'exploitation de substances minérales de surface (ouverts et ouverts sous conditions); • les demandes de baux miniers (BM) et de baux exclusifs d'exploitation (BEX); • les baux non exclusifs (BNE) actifs; • les contraintes à l'activité minière. - Système d'information géominière du Québec (SIGEOM) <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les milieux tourbeux; • les travaux géoscientifiques du MRNF; • les activités minières; • les titres miniers; • les granulats; • les indices, les gîtes, les mines et les carrières; • le potentiel minéral. <p>Les MRC délégataires, c'est-à-dire celles ayant obtenu une délégation par le MRNF de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier qui appartiennent à l'État sur leur territoire, devront tenir compte des demandes de droits qu'elles ont reçues en plus des droits accordés. Ces informations ne sont pas répertoriées par le MRNF, puisque celui-ci n'a pas accès aux demandes de baux en cours de traitement par les MRC délégataires.</p> |

| Critère | Description |
|---------|---|
| | <p data-bbox="789 270 1243 298">- REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT</p> <p data-bbox="1703 304 2063 332">Consultations complémentaires</p> <p data-bbox="742 370 1246 399">Consultation des titulaires de droits miniers</p> <p data-bbox="1703 370 2884 536">Les MRC peuvent également communiquer avec les titulaires de droits miniers se trouvant sur leur territoire, le cas échéant. Ces échanges pourraient contribuer à améliorer la planification et la conciliation des interventions à réaliser pour certains milieux ciblés, en plus de permettre aux parties concernées de mieux comprendre les conséquences de l'identification des MHH et des actions de conservation prévues dans le plan d'action inclus dans le PRMHH.</p> <p data-bbox="742 574 1535 602">Compatibilité entre les activités minières et la conservation des MHH</p> <p data-bbox="1703 574 2884 776">Plusieurs pistes de réflexion sont à explorer. La MRC peut notamment se poser les questions suivantes : Quelles sont les conséquences de la présence de MHH et des actions de conservation prévues sur les activités minières? Est-ce que les actions de conservation prévues tiennent compte des droits miniers déjà accordés par l'État, des droits en demande et du potentiel minéral? Est-ce que les MHH ciblés sont déjà à l'intérieur des limites d'un territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) délimité par la MRC en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme?</p> <p data-bbox="1703 814 2884 883">- S'assurer de la cohérence entre les stratégies de conservation des PRMHH et l'article 246 de la LAU. Le risque de litiges avec les titulaires de droits miniers doit être réduit le plus possible.</p> |

Annexe 1

Plans régionaux des milieux humides et hydriques : attentes supplémentaires du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) en ce qui concerne la mise en valeur des boisés privés

Le MRNF rappelle aux municipalités régionales de comté (MRC) l'importance de consulter les agences régionales de mise en valeur des forêts privées et les organismes responsables de la mise en marché des bois issus des forêts privées. Il est d'une grande importance de considérer les commentaires de ces groupes qui véhiculent, entre autres, les préoccupations des propriétaires forestiers qui seront les plus touchés par la mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH).

Le MRNF est d'avis que des vérifications doivent être effectuées auprès de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées concernée afin de s'assurer que les nouvelles mesures de protection prévues, s'il y a lieu, ne compromettent pas les investissements sylvicoles réalisés par l'État au cours des 50 dernières années.

Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) prévoit que, vu leur effet négligeable ou faible sur l'environnement, la plupart des activités d'aménagement forestier sont exemptées de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le MRNF est d'avis que les paramètres encadrant l'aménagement forestier dans les trois options de conservation (protection, utilisation durable et restauration) doivent être conformes, sans être plus restrictifs, au REAFIE et au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques ou sensibles (RAMHHS). Le cadre réglementaire qui concerne l'aménagement forestier adopté par le gouvernement du Québec en 2020 et visant à protéger les milieux humides ne doit pas se voir complexifier par la mise en œuvre du PRMHH. La confusion en découlant nuirait aux efforts importants consentis au cours des dernières années dans l'aménagement durable de la forêt privée.